

# COMMUNE DE PINS-JUSTARET

**ARRETE DE POLICE N° 2023-07-AGT  
Annule et remplace l'arrêté n° 2023-06-AGT  
PORTANT REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Rue Sainte Barbe**

## LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

**CONSIDERANT** la demande de l'entreprise BARDE SUD OUEST - représentée par M. Adam PERREL, 230 Avenue des Pyrénées, 31605 MURET.

**CONSIDERANT** qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire la circulation automobile afin de permettre le remplacement de 20 lanternes en façades Rue Sainte Barbe.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Afin de permettre le remplacement de 20 lanternes en façades Rue Sainte Barbe par l'entreprise BARDE SUD OUEST, la circulation de tous les véhicules **sera interdite du Mercredi 25 janvier 2023 au Jeudi 26 janvier 2023 à partir de 8h00 et sera réouverte tous les soirs à partir de 17h00.**

### Article 2 :

La circulation sera déviée comme suit :

⇒ **Chemin de la Croisette** ⇒ **Chemin de la Gare** ⇒ **Chemin des Espérances.**

### Article 3

La fourniture et la mise en place de la signalisation adéquate seront effectuées sous la responsabilité de l'entreprise, chargée de la réalisation des travaux.

L'entreprise sera responsable des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

**Article 4**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 23 janvier 2023

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.